

Ordonnance 09 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire

du 29 octobre 2008

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 34, al. 2, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents¹,
arrête:

Art. 1

¹ Les bénéficiaires de rentes de l'assurance-accidents obligatoire reçoivent une allocation de renchérissement s'élevant à 3,7 % de la rente qui leur était allouée jusque-là; l'al. 2 est réservé.

² Pour les rentes nées depuis le 1^{er} janvier 2007 et qui se rapportent à des accidents survenus après le 1^{er} janvier 2004, l'allocation est fixée selon le barème suivant:

Année de l'accident	Allocation de renchérissement en pour-cent de la rente
2004	6,0
2005	4,5
2006	3,7
2007	2,9
2008	0,0

Art. 2

Est considérée comme année de l'accident au sens de l'art. 1, al. 2:

- pour les rentes calculées conformément à l'art. 24, al. 2, de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents (OLAA)²: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente;
- pour les rentes calculées conformément à l'art. 31, al. 2, OLAA: l'année qui précède l'ouverture du droit à la rente complémentaire.

RS 832.205.27

¹ RS 832.20

² RS 832.202

Art. 3

L'ordonnance 07 du 15 novembre 2006 sur les allocations de renchérissement aux rentiers de l'assurance-accidents obligatoire³ est abrogée.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

29 octobre 2008

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

³ RO 2006 4673